



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01017

Numéro SIREN : 518 793 377

Nom ou dénomination : L ORANGERIE

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2015 sous le numéro de dépôt 3246

CESSION DE PARTS SOCIALES

A3246
03 SEP. 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur André BERTRAND,
né le 26 avril 1957 à Toulouse,
de nationalité française,
demeurant 13 Rue Les Trois Portes 34500 BEZIERS,

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

Monsieur Julien BERTRAND,
né le 19 septembre 1980 à BEZIERS,
de nationalité française,
demeurant 59 Rue Henri Milne Edwards 34500 BEZIERS,

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur André BERTRAND, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 16/06/1979 avec Madame
BATUT-Dominique, née le 27/10/1957 à Béziers,

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible
de faire obstacle à sa cession,

- que la société L'ORANGERIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait
l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement
ou de liquidation judiciaires.

AB

JB

Monsieur, Julien, BERTRAND, cessionnaire, déclare, :

- qu'il est Célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne, :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Béziers du 08 novembre 2009, enregistré le 04 décembre 2009 au Service des Impôts de Béziers, bordereau 822, case 21, il existe une société à responsabilité limitée dénommée L'ORANGERIE, au capital de 6 000 euros, divisé en 100 parts de 60 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 Rue Guibal, 34500 BEZIERS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 793 377 RCS-BEZIERS pour une durée de 50 ans expirant le 15 décembre 2059.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 50 parts sociales de 60 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur André BERTRAND cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Julien BERTRAND qui accepte, une part sociale de 60 euros, sur les 50 parts lui appartenant dans la Société.

AB

JA

Project Information		Financial Summary		Operational Data		Compliance & Notes	
Project ID	Project Name	Budget (USD)	Actual Cost (USD)	Units Produced	Quality Score (%)	Regulatory Status	Notes
PJ-001	Alpha Initiative	1,200,000	1,150,000	15,000	98.5	Compliant	Minor deviations noted in Q3.
PJ-002	Beta Initiative	850,000	870,000	12,000	97.2	Compliant	Exceeded budget by 20,000 USD.
PJ-003	Gamma Initiative	2,100,000	2,050,000	20,000	99.1	Compliant	On track for completion.
PJ-004	Delta Initiative	950,000	980,000	18,000	96.8	Compliant	Minor delays in procurement.
PJ-005	Epsilon Initiative	1,500,000	1,480,000	16,000	98.9	Compliant	Successful completion of Phase 2.

Detailed Financial Breakdown		Operational Metrics		Compliance & Notes	
Category	Sub-Category	Value (USD)	Units Produced	Quality Score (%)	Regulatory Status
Capital Expenditure	Equipment	300,000	10,000	98.0	Compliant
	Facilities	450,000	12,000	97.5	Compliant
	IT Infrastructure	150,000	8,000	99.0	Compliant
	Research & Development	200,000	5,000	96.0	Compliant
Operating Expenses	Salaries	600,000	15,000	98.5	Compliant
	Materials	350,000	18,000	97.8	Compliant
	Utilities	100,000	10,000	98.2	Compliant
	Travel	50,000	3,000	97.0	Compliant
Revenue	Product Sales	1,800,000	20,000	99.2	Compliant
	Service Fees	1,200,000	15,000	98.8	Compliant
	Licensing	800,000	10,000	99.5	Compliant
	Consulting	500,000	5,000	98.0	Compliant

Compliance & Notes		Financial Summary		Operational Data	
Item	Description	Value (USD)	Units Produced	Quality Score (%)	Regulatory Status
1	Annual Audit	100,000	10,000	98.0	Compliant
2	ISO Certification	50,000	5,000	97.5	Compliant
3	Environmental Impact	20,000	2,000	99.0	Compliant
4	Health & Safety	30,000	3,000	98.5	Compliant
5	Legal Fees	40,000	4,000	97.0	Compliant

Monsieur Julien BERTRAND devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de soixante euros (60 euros) que Monsieur Julien BERTRAND a payé à l'instant même à Monsieur André BERTRAND, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes :

Monsieur André BERTRAND

Monsieur Julien BERTRAND

Seuls associés de la société L'ORANGERIE, décident pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, que l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8.- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur André BERTRAND, quarante neuf parts sociales, ci

49 parts

à Monsieur Julien BERTRAND, cinquante et une parts sociales, ci

51 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

100 parts

AB

JB

[illegible]

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société L'ORANGERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
 $60 \text{ euros} - (23.000 \text{ euros} \times 1 / 100) = -170 \text{ euros}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AB

JB

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Béziers

Le 29/12/2014

En 4 originaux

Le cédant (1)

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
d'une part. Bon pour quittance*

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé bon pour Acceptation
de la cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT - SIE BEZIERS

Le 07/08/2015 Bordereau n°2015/676 Case n°2

Ext 3003

Enregistrement : 25 €

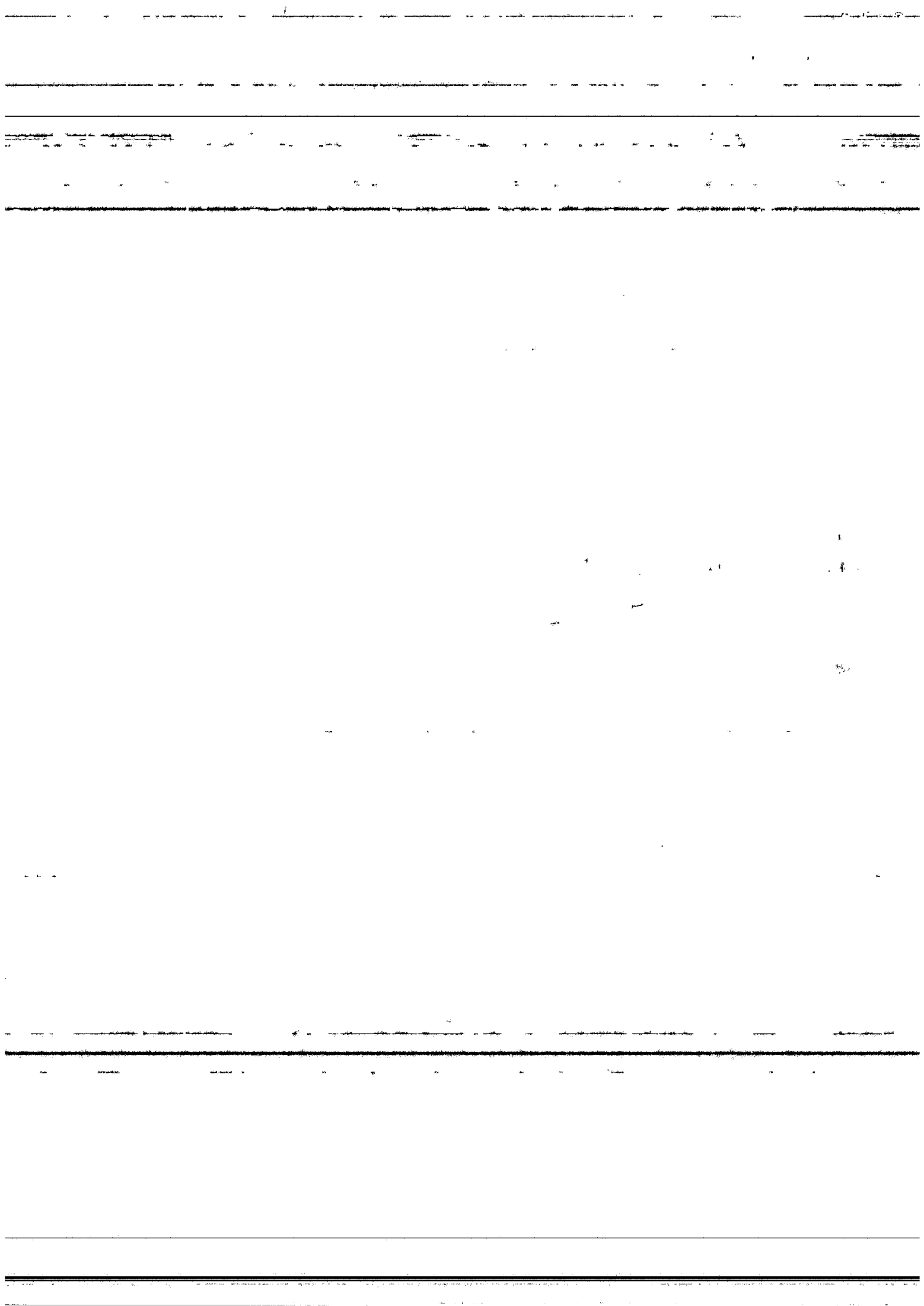
Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros

La Contrôleuse des finances publiques





State of New York, County of New York, ss. I, the undersigned, a Justice of the Peace for and within said County, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the original of the same, as the same appears from the records of said County.

Witness my hand and seal of office at New York, this _____ day of _____, 19____.

Justice of the Peace for the County of New York.

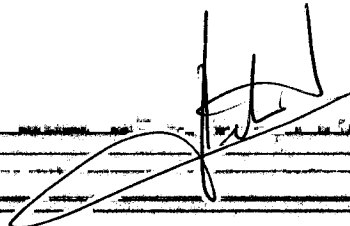
L'ORANGERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 5 Rue Guibal
34500 BEZIERS
518 793 377 RCS BEZIERS

09 SEP. 2015

STATUTS MIS A JOUR

Modification de l'article 8 des statuts
Suite cession de parts sociales en date du 29/12/2014

Pour copie certifiée conforme



Les soussignés :

Monsieur André BERTRAND

demeurant 13 Rue Les Trois Portes 34500 BEZIERS

né le 26 avril 1957 à Toulouse (Haute Garonne)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame BATUT Dominique

Monsieur Julien BERTRAND

demeurant 42 Rue Garcia Lorca 34500 BEZIERS

né le 19 septembre 1980 à Béziers (Hérault)

de nationalité française

Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

RESTAURANT - SALON DE THE - RESTAURATION RAPIDE,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

AB

13

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **L'ORANGERIE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Rue Guibal, 34500 BEZIERS**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

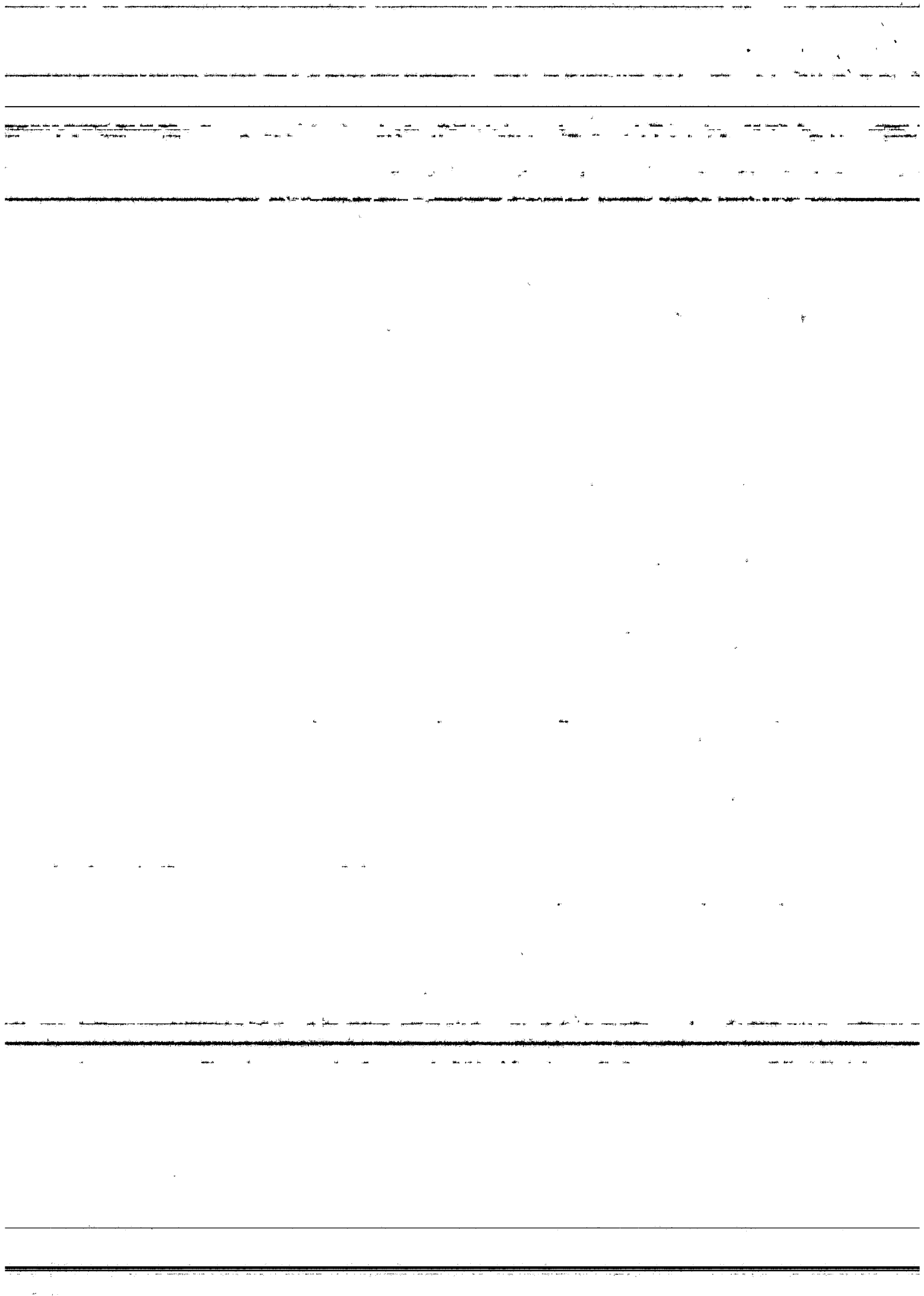
par Monsieur André BERTRAND, la somme de 500,00 euros

par Monsieur Julien BERTRAND, la somme de 500,00 euros

Soit au total la somme de mille euros (1.000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne - Agence Paul Riquet - 34500 BEZIERS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

AB

CB



Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Madame BATUT Dominique, conjoint commun en biens de Monsieur André BERTRAND, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint, régulièrement averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution :

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Par augmentation du capital du 9 Mai 2011, les associés ont décidé de porter le capital social à la somme de 6 000 euros par compensation avec les comptes courants des associés.

Il est divisé en 100 parts sociales de 60 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur André BERTRAND, quarante-neuf parts sociales, ci.....49 parts

A Monsieur Julien BERTRAND, cinquante et une parts sociales, ci.....51 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social, leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

MS

AB

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

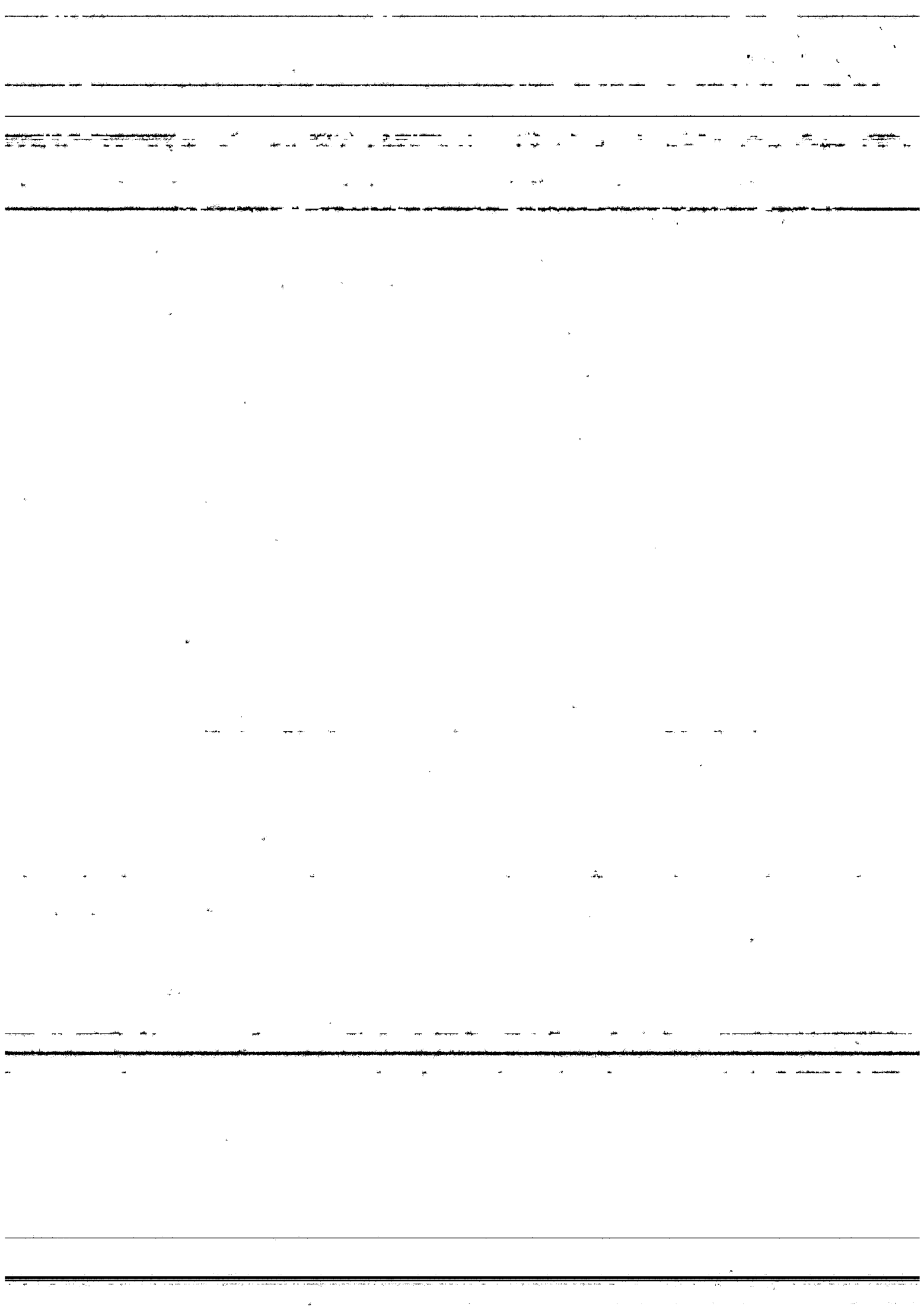
La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

AB



4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

- En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée dans les mêmes conditions que la liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens..

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par 1 gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Monsieur Julien BERTRAND

demeurant 42 Rue Garcia Lorca 34500 BEZIERS

est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Julien BERTRAND déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

~~Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.~~

~~Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.~~

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

AB

35

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

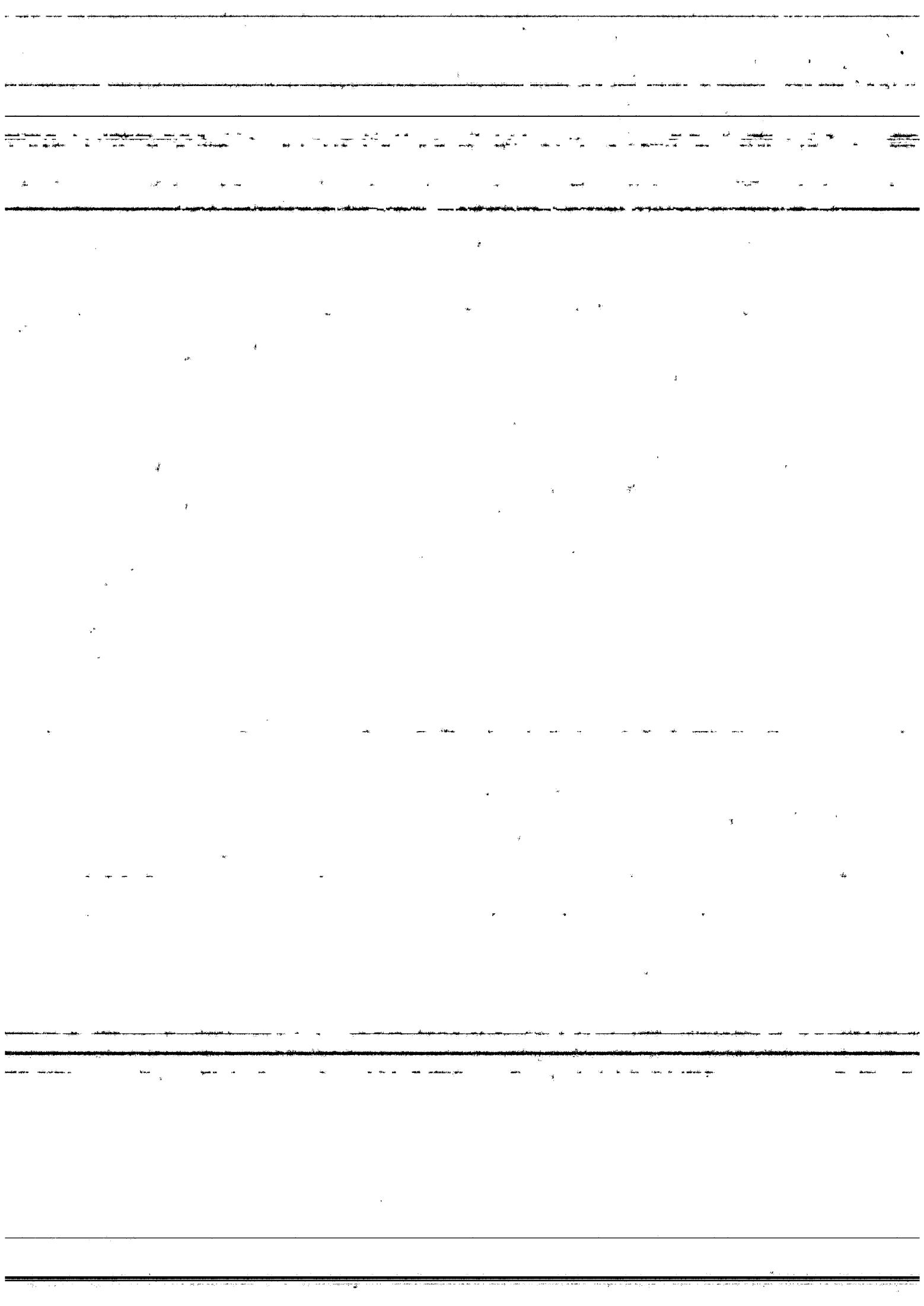
Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

AB

x.b



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

AB

18

1

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans

AB

Table 1: Summary of the data set									
Variable	Mean	Std. Dev.	Min.	Max.	Skewness	Kurtosis	Shapiro-Wilk	Normality	Outliers
Age	35.2	12.5	18	65	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Gender	0.5	0.5	0	1	0.0	3.0	0.95	0.98	0
Income	45000	15000	20000	80000	0.2	3.5	0.95	0.98	0
Education	12.5	1.5	9	16	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Marital Status	0.6	0.5	0	1	0.0	3.0	0.95	0.98	0
Occupation	1.2	0.8	0	3	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Health Status	0.7	0.4	0	1	0.0	3.0	0.95	0.98	0
Life Satisfaction	4.2	1.0	1	7	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Stress Level	3.5	1.2	1	6	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Depression Score	2.1	0.8	0	4	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Resilience Score	5.5	1.5	3	8	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Life Satisfaction (Control)	4.2	1.0	1	7	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Stress Level (Control)	3.5	1.2	1	6	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Depression Score (Control)	2.1	0.8	0	4	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Resilience Score (Control)	5.5	1.5	3	8	0.1	3.2	0.95	0.98	0

Table 2: Descriptive statistics for the dependent variables									
Variable	Mean	Std. Dev.	Min.	Max.	Skewness	Kurtosis	Shapiro-Wilk	Normality	Outliers
Life Satisfaction	4.2	1.0	1	7	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Stress Level	3.5	1.2	1	6	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Depression Score	2.1	0.8	0	4	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Resilience Score	5.5	1.5	3	8	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Life Satisfaction (Control)	4.2	1.0	1	7	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Stress Level (Control)	3.5	1.2	1	6	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Depression Score (Control)	2.1	0.8	0	4	0.1	3.2	0.95	0.98	0
Resilience Score (Control)	5.5	1.5	3	8	0.1	3.2	0.95	0.98	0

qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à BERTRAND Julien et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

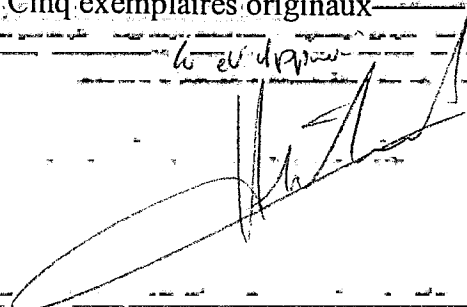
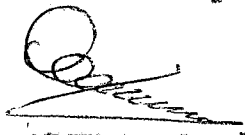
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Bon pour acceptation des fondateurs
de Julien

Fait à BEZIERS

Le 8 Novembre 2009

En Cinq exemplaires originaux



AB

JB

